

N° 6075¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.6.2010)

Par dépêche du 15 octobre 2009, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour objet essentiel „de créer une base légale pour le fonctionnement du Centre de communications du gouvernement“ (CCG), avec comme corollaire la mise en place d'un cadre propre du personnel et la fonctionnarisation des employés actuellement en service au Centre.

Au vu des missions hautement confidentielles – voire vitales pour le Grand-Duché – du CCG, il doit être permis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics de poser la question de savoir pourquoi le projet sous avis a mis des décennies à être élaboré, le Centre fonctionnant en effet dans cette situation „prélegale“ „suite à une décision du Premier Ministre“ depuis 1991, voire depuis l'abolition du service militaire obligatoire en 1967. Ceci d'autant plus regrettable que l'exposé des motifs admet, avec une franchise inhabituelle, que „le Centre ... ne dispose actuellement ni de loi-cadre, ni même d'un texte réglementaire qui définirait clairement ses missions et qui l'institueraient comme autorité investie de la compétence et du pouvoir pour garantir la sécurité des informations extrêmement sensibles qui transitent par les réseaux qu'il gère“.

Ceci dit, la Chambre se félicite donc bien évidemment de cette initiative, fût-elle tardive, de même que de la consultation de la représentation du personnel concerné, légalement exigée par l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais dans la plupart des cas souverainement négligée par le pouvoir politique.

Quant au projet proprement dit et aux documents connexes soumis à la Chambre, la disproportion entre le volet „organisation/mission“ et le volet „personnel“ frappe le lecteur. En effet, sur les huit pages et demie que compte l'exposé des motifs, plus de six en concernent l'historique et les missions du Centre, un chapitre d'une seule page étant intitulé „fonctionnarisation du personnel“. De l'autre côté, pour ce qui est du texte à proprement parler du projet de loi, qui s'étend sur 11 pages, force est de constater que les seuls chapitres 4 „Personnel du Centre“ et 5 „Dispositions modificatives et transitoires“ – qui ne comportent que des questions de personnel – occupent à eux seuls 8 pages, dont 4 pour les fonctionnarisations prévues ...

Rappelant son accord de principe en ce qui concerne le fond du projet, la Chambre a les remarques suivantes à faire quant au texte proposé.

Articles 1er et 4

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas en mesure de se déclarer d'accord avec la dernière phrase de l'article 1er, qui dispose que „des responsables pour les services peuvent être désignés soit à titre permanent, soit à titre ponctuel“.

En effet, cette disposition est tout d'abord ambiguë puisqu'elle peut se lire dans le sens que des responsables pour les services sont nommés, mais qu'ils peuvent l'être à titre permanent ou à titre ponctuel, mais elle peut aussi être interprétée en ce sens que des responsables peuvent être désignés, et s'ils le sont, c'est soit à titre permanent soit à titre ponctuel.

En deuxième lieu, le texte reste muet en ce qui concerne celui qui décide en la matière: est-ce le directeur, le ministre ou le gouvernement?

Enfin, il n'est pas concevable que l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information – qui est précisément l'un des quatre services visés – puisse fonctionner sans un „responsable“, c'est-à-dire un chef de service.

La Chambre propose en conséquence de supprimer la dernière phrase de l'article 1er et de compléter l'article 4 par un ajout libellé comme suit:

„Chacun de ces services est dirigé par un chef de service nommé par le ministre sur proposition du directeur.“

Article 8

Il y a lieu de redresser une coquille à l'alinéa final du paragraphe 1. et d'y écrire: „*La promotion aux fonctions supérieures à celles ... d'informaticien principal ...*“

Article 10

Les points 4. et 5. de cet article se proposent d'ajouter les différentes fonctions des carrières de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien à l'annexe A de la loi sur les traitements, où leur mention serait précédée des termes „*Différentes administrations*“.

Or, lesdites fonctions figurent déjà à l'heure actuelle à l'annexe A, mais uniquement pour le Centre des technologies de l'information de l'Etat (anciennement Centre informatique de l'Etat).

Afin d'éviter tout double emploi et de respecter la logique qui gouverne ladite annexe de la loi sur les traitements, il suffit donc d'y remplacer la mention „*Centre des technologies de l'information de l'Etat*“ par celle de „*Différentes administrations*“, lesdites carrières et les fonctions qu'elles comportent y figurant déjà.

Quant au point 6, premier tiret, la Chambre rend attentif à la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, dont l'article 29 a inscrit le directeur de l'OLAI après celui de l'ILNAS à l'annexe D – grade 17 de la loi sur les traitements. En conséquence, le directeur du CCG doit être ajouté entre celui de l'ILNAS et celui de l'OLAI (au lieu du „*directeur adjoint du Laboratoire*“).

Article 11

Le commentaire de cet article affirmant que „*les fonctionnarisations ... seront effectuées conformément aux critères que le gouvernement s'est fixés en la matière à travers (son) instruction du 5 mars 2004*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime pouvoir renoncer à passer au crible la trentaine des dispositions afférentes.

Elle tient toutefois à faire remarquer que les points 5, 6, 7 et 8 sont à supprimer puisqu'ils constituent une redite de ce qui est prévu au point 1. Ce dernier dispose en effet que „*les agents qui ne bénéficient pas d'une disposition particulière ... sont intégrés au cadre du personnel ... dans la carrière, aux grade et échelon atteints*“, alors que les points 5 à 8 disent exactement la même chose en prévoyant pour chacun des quatre cas que le fonctionnaire concerné, respectivement „*engagé au*“ ou „*détaché du*“ Ministère d'Etat „*occupera cette fonction dans le cadre propre du Centre*“.

D'ailleurs, dans l'hypothèse du maintien de ce double emploi, un problème risque de se poser si le conseiller de direction ou le conseiller de direction première classe visés aux points 5. 6. manifeste son intérêt pour le poste de directeur adjoint, qui pourrait en effet lui être refusé au motif que la loi prévoirait qu'il „*occupera cette fonction*“, c'est-à-dire celle de conseiller de direction (première classe), et non pas une autre, dans le cadre du Centre!

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 juin 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG